



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 85007

Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'élévation des amendes pour le stationnement sur les trottoirs et les passages piétons de la 2e à la 4e classe. En effet, le stationnement anarchique sur les trottoirs ou sur les passages réservés à la traversée des piétons entraîne des difficultés grandissantes pour le cheminement des piétons et induit des risques d'accident pour toutes les personnes et notamment les personnes moins valides, les obligeant souvent à circuler sur la chaussée. Partant du constat que les mesures ayant un impact financier ont les meilleurs effets, à l'instar du montant des amendes pour stationnement abusif sur les places réservées aux personnes handicapées, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire passer également les amendes pour le stationnement sur les trottoirs et les passages piétons de la 2e à la 4e classe. Les ressources perçues par ces amendes pourraient être affectées à un compte spécial, permettant de financer des mesures renforçant l'accessibilité dans les communes (passages piétons, parc de stationnement, modernisation des moyens de transport...).

Texte de la réponse

Le stationnement anarchique est effectivement une source de gêne à la circulation des autres usagers. Le montant de l'amende forfaitaire encourue est de 11 euros, pour stationnement interdit simple et de 35 euros en cas de stationnement gênant. Toutefois, si le stationnement s'avère dangereux, l'amende encourue peut être portée jusqu'à 750 euros avec une suspension du permis de conduire et un retrait de trois points. Contrairement aux contraventions relatives à l'équipement ou à la conduite des véhicules, les amendes pour stationnement illicite ne bénéficient pas d'une minoration en cas de paiement rapide. Toutefois un stationnement gênant peut entraîner une mise en fourrière. Cette mesure est le seul moyen de faire cesser le trouble à l'ordre public. À cet effet, le code de la route a été récemment modifié par le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 pour permettre aux chefs de police municipale d'ordonner une mise en fourrière sans nécessité de faire intervenir un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Enfin, la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 a créé le délit d'obstacle à un ordre d'envoi en fourrière. Ces dispositions semblent suffisantes pour contraindre les usagers à mieux respecter les règles de stationnement et il n'est pas envisagé de modifier les sanctions pénales encourues.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85007

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1194

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3181